

ARTICLE 1457.

Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile. Cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

SOMMAIRE.

1550. Des précautions prises par le droit très-ancien pour que la renonciation ne fut pas préjudiciable aux tiers : la femme devait renoncer sur la tombe de son mari.
1551. Plus tard, on dispensa la veuve d'assister aux funérailles, et on lui accorda un délai pour renoncer. Coquille voulait que ce temps fût très-court. Raison qu'il donna de cette opinion.
1552. Des coutumes qui ne déterminaient aucun délai pour renoncer.
1553. De l'ordonnance de 1667.
1554. Sens de cette ordonnance.
1555. Était-elle suivie partout ?
1556. De la nécessité d'un inventaire. Raisons capitales pour l'exiger.
Du délai pour y procéder ; de ses formes.
1557. Les combinaisons du Code civil diffèrent de l'ancienne jurisprudence. Interprétation donnée à l'article 1456.
1558. Objections contre cette interprétation.
Réponse.

1559. L'inventaire doit être contradictoire. Les créanciers doivent-ils y être appelés ?
1540. L'inventaire doit être loyal et sincère. De l'affirmation exigée de la femme.
1541. Importance de cette affirmation. Le défaut d'affirmation vicie-t-il l'inventaire ?
1542. L'inventaire doit être clos dans les trois mois.
1543. Comment se calculent ces trois mois ?
1544. Du retard occasionné par force majeure, dol, ou erreur.
1545. La femme est-elle tenue de faire inventaire, lorsqu'il y en a un de fait par d'autres personnes ?
1546. Faut-il du moins qu'elle s'approprie cet inventaire par une affirmation ?
1547. Faut-il faire inventaire quand le mobilier est saisi ?
1548. Les héritiers de la femme prédécédée sont-ils tenus de faire inventaire pour pouvoir renoncer ?
1549. L'inventaire est-il prescrit à la femme qui a obtenu sa séparation et qui veut renoncer ?
1550. Des frais de l'inventaire.
1551. Des quarante jours pour délibérer.
1552. De la faculté d'obtenir un délai supplémentaire.
1553. De la publicité requise pour la déclaration de renonciation à la communauté.
1554. La femme qui n'a pas renoncé dans les trois mois et quarante jours, est réputée commune ; mais pourtant, si elle a fait inventaire et si elle ne s'est pas immiscée, elle est encore admise à renoncer pendant trente ans. Renvoi à l'art. 1459.

COMMENTAIRE.

1550. Nous avons vu ci-dessus que, dans la plus haute antiquité du droit de renoncer, la veuve devait

manifeste publiquement sa volonté de n'être pas commune le jour même des funérailles et sur la tombe de son mari (1). Cette solennité avait un grand caractère d'authenticité : les héritiers étaient ordinairement présents. C'était en face d'eux et du public que la femme venait déclarer sa renonciation ; les intéressés pouvaient prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs droits contre des divertissements, recèlés, dilapidations, mésums, qu'il eût été permis de craindre si la femme, incertaine de sa volonté et gagnant du temps pour la mûrir, fût resté à la tête de la communauté.

1531. Lorsque des mœurs moins austères eurent dispensé la femme du pénible devoir de se traîner sur la fosse de son mari, lui permettant de cacher dans la retraite sa légitime douleur, les coutumes varièrent sur le temps à lui accorder pour faire sa renonciation. Ce temps a (on le voit) une grande importance. La femme demeure dans le domicile conjugal ; elle a sous la main les effets les plus précieux de la communauté. Il serait imprudent de les laisser indéfiniment à sa discrétion sans contrôle ou sans précaution. Quelques coutumes n'accordaient à la veuve que vingt-quatre heures pour fixer ses incerti-

(1) *Suprà*, n° 1489.

tudes et celles des tiers (1) ; d'autres huit jours (2), ou vingt jours (3) ; d'autres trente jours (4), quarante jours (5), trois mois (6).

Coquille, en résumant ces usages, remarque qu'il y a plus de raison en les coutumes qui donnent le temps court, afin que les créanciers du mari aient moyen d'être soigneux que rien ne soit transporté ni distrait (7). Interprète d'une coutume qui exigeait une résolution prise dans les vingt-quatre heures, et s'identifiant avec l'esprit de ce statut, il veut que la femme fasse « incontinent sceller par la justice les » coffres et fermetures, et en baille les clefs à un officier de justice ; car, ajoute-t-il, *les femmes sont de naturel avarés* (8). »

Il est à remarquer que, parmi les coutumes qui assignaient un bref délai à la femme pour renoncer,

-
- (1) Bretagne, art. 432.
Anjou, art. 238.
- (2) Pothier, n° 553.
Cout. de Saint-Jean-d'Angely, art. 7.
Usance de Saintes, 55.
Angoumois, art. 43.
- (3) Tours.
- (4) Nivernais, art. 14, t. 23.
- (5) Bourbonnais, art. 245.
La Rochelle, art. 46.
- (6) Pothier, n° 553.
Senlis, art. 147.
Laon, art. 26.
- (7) *Instit. au droit français, T. des droits des gens mariés.*
- (8) Sur Nivernais, art. 14, t. 23.

les unes lui prescrivait de faire inventaire, d'autres n'exigeaient pas cette précaution (1). La coutume de Nivernais voulait un inventaire; mais elle ne l'exigeait qu'après la renonciation faite, et pour prévenir les recelés d'une femme qui aurait commencé par renoncer.

1532. D'autres coutumes ne déterminèrent aucun temps pour renoncer (2). Telles étaient les coutumes de Paris (3) et d'Orléans (4). Tant que la femme n'avait pas fait acte d'immixtion, tant que par son abstention elle avait laissé les choses entières, il lui était loisible de renoncer, mais sa renonciation devait être appuyée d'un bon et loyal inventaire, fait en présence des héritiers du mari, ou eux dûment appelés (5). Loisel disait que l'inventaire devait se faire dans les quarante jours du décès, et la renonciation dans les quarante jours de l'inventaire (6); mais il est certain, au contraire, qu'il n'y avait aucun délai fatal, ni pour l'inventaire, ni pour la renonciation (7). Ce n'est que

(1) Lebrun, p. 404, n° 5.

(2) Pothier, n° 554.

(3) Art. 257.

(4) Art. 204.

(5) Paris et Orléans, *loc. cit.*

Pothier, n° 560.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 181.

(6) 1, 20, 15.

(7) Pothier, n° 554.

Lebrun, p. 406, n° 7, 10 et suiv.

Louet, lettre J, n° 11.

lorsque la veuve était poursuivie par les créanciers de la communauté qu'elle devait s'expliquer sur sa qualité, et opter pour l'acceptation ou la renonciation (1).

1533. L'ordonnance de 1667, t. 7, art. 5, régla les délais que les femmes devaient avoir pour prendre qualité sur la communauté : trois mois pour faire inventaire à partir du décès du mari, et quarante jours ensuite pour délibérer (2). Elle avait voulu mettre l'unité à la place de la variété des coutumes, et abroger celles qui forçaient la femme à se prononcer dans un moindre temps (3). Dans le système de l'ordonnance, l'inventaire est un moyen donné à la femme pour s'instruire des forces de la communauté. Les quarante jours qui suivent, lui sont octroyés afin qu'elle puisse réfléchir sur le parti qu'il lui convient de prendre lorsqu'elle a sous les yeux le tableau exact de l'actif et du passif.

1534. Au premier coup d'œil, il semble que cette ordonnance, modifiant le droit ancien, avait aboli la faculté de faire inventaire et de renoncer en quelque temps que ce fût, et que désormais l'épouse ne fût admise à renoncer qu'autant qu'un inventaire, bon et loyal, aurait été fait par elle, dans les trois mois du décès.

(1) *Id.* (V. la note 7 de la page précédente).

(2) *Suprà*, n° 1492.

(3) Gabriel sur Metz, t. 1, p. 519.

Lebrun nous apprend que plusieurs juristes avaient tiré cette conséquence de l'ordonnance de 1667 combinée avec la loi *ult.*, C., *de jure delib.* Toutefois, une interprétation contraire était passée en usage : on décidait que l'ordonnance n'avait d'application que dans le cas unique où la veuve était poursuivie par les créanciers ; mais que, lorsqu'il n'y avait pas de poursuites, son droit de faire inventaire et de renoncer en quelque temps que ce fût, lui restait entier, pourvu qu'elle ne se fût pas immiscée (1).

1535. Lebrun nous apprend autre chose : c'est que dans le ressort de la plupart des coutumes qui donnaient à la femme vingt-quatre heures, huit jours, vingt jours, trente jours, quarante jours pour renoncer (2), on s'en tenait, nonobstant l'ordonnance, à l'observation de ces délais ; de sorte que la veuve qui ne renonçait pas dans ce temps fatal, était réputée commune (3). Dans d'autres ressorts, cependant, l'esprit de la coutume avait fait place à l'ordonnance. On ne tenait plus au terme fatal ; on substituait au droit local le droit parisien, savoir, qu'une veuve pouvait

(1) Lebrun, p. 406, n° 10.

Pothier, n° 554.

MM. Merlin, *Quest. de droit*, t. 4, p. 670.

Tessier, n° 181, p. 255.

Odier, t. 1, n° 451, note 1.

(2) *Suprà*, n° 1531.

(3) P. 407, n° 13.

renoncer tant qu'elle n'était pas poursuivie (1). Lebrun regrettait cette altération de la sagesse coutumière ; il soutenait que l'ordonnance n'avait été faite, que pour régler la procédure des créanciers dans les coutumes muettes sur les délais ; mais qu'elle était inapplicable dans les coutumes qui avaient prévenu l'ordonnance, et fixé un terme certain passé lequel la femme était commune.

1536. Quoi qu'il en soit du temps de l'inventaire, il y avait un point certain : c'est que, dans le système de la coutume de Paris et autres analogues, il n'y avait pas de renonciation valable sans inventaire.

L'inventaire était une mesure imposée à la femme pour qu'elle conservât la faculté de renoncer à la communauté sans danger pour les tiers. Saisie de tout l'actif par la mort de son mari, elle aurait pu le receler ou le dilapider, au préjudice des créanciers, si un bon et loyal inventaire ne constatait les forces de la communauté dissoute. De là donc cette conséquence, que la femme qui renonçait sans inventaire, se rendait suspecte de fraude (2). Et comme la peine de la femme coupable de fraude et de recélé est l'acceptation, il s'ensuit que la renonciation sans inventaire était nulle, et que la femme restait com-

(1) Lebrun, p. 407, n° 15.

Pothier, n° 555.

(2) Lebrun, p. 281, n° 13 ;

et p. 405, n° 2.

mune malgré elle (1). « La femme pouvant recéler, « dit Lebrun, sa renonciation est suspecte de fraude « si elle n'est précédée d'un inventaire (2). »

Qu'était-ce, toutefois, qu'un inventaire qui n'était soumis à aucun délai, ni pour son commencement, ni pour sa conclusion? N'y avait-il pas danger pour les tiers, incertitude sur les positions, et matière à procès dans la jurisprudence qui avait interprété comme nous venons de le voir, l'ordonnance de 1667? On remédiait à cet inconvénient en exigeant que l'inventaire présentât un caractère contradictoire. C'est pourquoi la femme devait appeler à cet inventaire les héritiers du mari (3); on tenait qu'il n'y a pas d'inventaire valable sans un contradicteur légitime (4).

1537. Le système du Code civil n'est pas semblable à ceux que nous venons d'exposer. Il n'a pas été calqué sur l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'ordonnance de 1667. Il ne laisse pas à la femme un délai indéfini pour renoncer. Voici l'ensemble de ses combinaisons.

(1) Cout. de Paris, art. 257.

Cassat., 22 décembre 1829 (Dalloz, 50, 1, 51).

(2) P. 281, n° 15.

(3) Lebrun, p. 406, n° 9.

(4) Arg. de la loi 22, § 2, C., *De jure delib.*, et de la novell. 1, C. 2, 1 et 2.

Suprà, n° 1297.

Quand la femme est incertaine des forces de la communauté, notre article lui accorde trois mois pour faire l'inventaire contradictoire, et quarante jours ensuite pour délibérer et renoncer. Les coutumes qui voulaient que la femme prit sa résolution dans les vingt-quatre heures, dans les huit jours, dans les quinze jours, en un mot dans un délai rapproché, avaient pourvu plutôt aux intérêts des créanciers qu'aux intérêts de la femme. Une femme peut ignorer les affaires de son mari; il est possible qu'elle croie la communauté mauvaise quand elle est bonne, ou bonne quand elle est mauvaise; car il y a des gens qui meurent ou plus riches ou plus pauvres qu'on ne les supposait. Un délai raisonnable est donc nécessaire pour que la femme se livre à des investigations, et prenne son parti. Trois mois et quarante jours sont un temps suffisant. Mais, que la femme soit poursuivie ou qu'elle ne le soit pas, elle fera une renonciation tardive et inutile, si elle le laisse écouler sans inventaire. L'article 1456 est absolu; il ne se prête pas aux anciennes distinctions sur le cas de poursuites et le cas où la femme n'est pas poursuivie. On ne conserve que par un inventaire la faculté de renoncer.

Mais il est possible que la femme n'ait pas besoin de réflexion : connaissant la mauvaise situation de son mari, elle n'a ni recherche à faire, ni délibération à prendre. En ce cas, elle peut renoncer sur-le-champ, et alors elle n'a pas d'inventaire à dresser. Une femme qui renonce dans les trois mois du décès du mari, n'est pas tenue de présenter un inventaire.

Cette formalité n'est exigée que de la part de la femme qui renonce après les trois mois, de la part de la femme qui veut profiter des quarante jours impartis par l'art. 1457. On peut fortifier cette distinction en rappelant celle de Justinien sur le bénéfice d'inventaire :

« Si, non titubante animo, respuendam vel abstinentiam esse crediderit hereditatem, et apertissimè intra trium mensium spatium... renuntiet : nullo nec inventario faciundo, nec alio circuitu expectando... »

« Sin autem dubius est, utrùmne admittenda sit necne defuncti hereditas..., omni tamen modo inventarium ab ipso conficiatur (1). »

En un mot, l'inventaire n'est nécessaire que pour la femme qui veut conserver au delà de trois mois la faculté de renoncer dont elle n'a pas usé; mais il n'est pas nécessaire à la femme qui renonce dans les trois mois, qui a usé de son droit, qui l'a épuisé avant l'expiration de ce délai fatal. On ne suit pas ici la règle de l'ancienne jurisprudence, d'après laquelle toute renonciation sans inventaire était suspecte (2). Telle est l'interprétation dominante de l'art. 1456 (3).

(1) L. 22, § 2, C., *De jure deliber.*

(2) MM. Toullier, t. 15, n° 150.
Zachariæ, t. 3, p. 489.
Odier, t. 1, n° 458, 459.
Glandaz, n° 317.

(3) *Contrà*, M. Merlin, *Répert.*, v° *Inventaire*, § 5, n° 3.

1538. Mais n'y a-t-il pas de sérieuses objections à y opposer ?

D'abord, il est de principe, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, que toute dissolution de communauté donne lieu à un inventaire (1). La femme survivante est saisie des valeurs de la communauté : il faut qu'elle justifie de l'état des choses auprès des héritiers du mari, et qu'elle montre par l'inventaire qu'elle a prévu la confusion; sans quoi on peut craindre que, pendant les trois mois qui lui sont accordés dans le système tout à l'heure exposé, elle ne fasse des soustractions. Il est imprudent de la laisser maîtresse des valeurs de la communauté pendant un si long temps. C'est mettre la communauté à sa discrétion. L'inventaire est un préservatif dont on a senti de tout temps les avantages, et l'on ne conçoit pas comment l'article 1456 aurait abandonné, à cet égard, la pensée de l'ancienne jurisprudence, tandis que l'art. 1442 a montré une si grande défaveur pour l'épouse qui se dispense de l'inventaire. Ne semble-t-il pas que, de même que dans l'hypothèse de l'article 1442 le défaut d'inventaire dans les trois mois rend l'époux survivant passible d'une peine sévère envers ses enfants mineurs, de même, dans l'hypothèse de l'art. 1456, le défaut d'inventaire rend la femme suspecte et l'oblige à rester commune ?

D'ailleurs le texte de l'art. 1456 se prête-t-il

(1) N° 1282, arg. de l'art. 1442.

à l'interprétation qui suggère ces observations? Il n'y a qu'à le lire pour voir qu'il y résiste plus qu'il ne s'y accomode. En effet, l'obligation de faire un inventaire dans les trois mois, est imposée à la femme sans aucune distinction; toute femme qui veut conserver la faculté de renoncer, doit faire inventaire: donc ne pas faire inventaire, c'est perdre le droit de renoncer; donc toute renonciation qui n'est pas appuyée d'un inventaire fait dans les trois mois du décès, est de nulle valeur. L'art. 1456 ne dit pas que c'est pour conserver le droit de renoncer après trois mois, que la formalité de l'inventaire a été prescrite; une telle limitation n'est pas plus dans les paroles de l'art. 1456 qu'elle n'est dans son esprit. L'art. 1456 est absolu; il est fait pour toute femme qui veut conserver le droit de renoncer ouvert par le prédécès du mari. A la vérité, dans ce système, il pourra arriver que l'inventaire suivra la renonciation. Mais qu'importe? Est-ce que, dans le cas d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, l'inventaire ne peut pas suivre comme il peut précéder la déclaration de l'héritier (1)? L'inventaire est un moyen de se décharger.

Maintenant, il ne sert de rien d'invoquer l'analogie du texte de Justinien que nous citons il n'y a qu'un instant. Sans doute l'héritier peut renoncer sans inventaire; il peut même renoncer, les choses

(1) Art. 794 C. civ.

étant encore entières, bien après les trois mois et quarante jours. Pense-t-on qu'on puisse en dire autant de la femme? nullement. Si l'on veut être dans le vrai, on comparera la femme qui veut renoncer, non pas à l'héritier renonçant, mais à l'héritier acceptant sous bénéfice d'inventaire. La raison de cette différence entre la femme et l'héritier renonçant, est que la femme est en possession, tandis que l'héritier n'est pas nécessairement saisi, et que, s'il fait acte de saisine, il s'interdit la renonciation.

Ces objections sont graves; et cependant nous ne les croyons pas victorieuses. D'abord, il faut reconnaître que la tendance de la jurisprudence est de les condamner. Les arrêts décident que la veuve n'est obligée de faire inventaire, au décès de son mari, que pour conserver la faculté de renoncer ultérieurement à la communauté, si elle le juge convenable; mais que cette formalité est superflue, lorsque la femme survivante fait sa renonciation avant les trois mois, terme du délai accordé pour faire inventaire; que ce serait donc sans fondement que les créanciers du mari demanderaient la nullité de la renonciation sous prétexte qu'elle n'aurait pas été précédée d'un inventaire (1).

Et, après de mûres réflexions, on doit considérer cette opinion comme étant la meilleure. Étudions

(1) Besançon, 25 février 1828 (Dalloz, 28, 2, 166).
Agen, 1^{er} mai 1830 (Dalloz, 31, 2, 98).